



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2021-134

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

/

53-2021-09-28-00001 - Avis de la CDAC de la Mayenne du 21 septembre 2021 - dossier examiné n°2021-04 (8 pages)	Page 3
53-2021-09-28-00002 - Avis de la CDAC de la Mayenne du 21 septembre 2021 - dossier examiné n°2021-05 (8 pages)	Page 12
53-2021-09-28-00003 - Avis de la CDAC de la Mayenne du 21 septembre 2021 - dossier examiné n°2021-06 (8 pages)	Page 21

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-09-28-00001

Avis de la CDAC de la Mayenne du 21 septembre
2021 - dossier examiné n°2021-04



Dossier examiné : 2021-04 – création d'un supermarché sous l'enseigne LIDL au 53 avenue Aristide Briand à Ernée

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA MAYENNE
Du 21 septembre 2021**

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-25, R. 751-1 à R. 752-49,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne,

Vu la demande de permis de construire (PC n° 053 096 21 M1019) valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie d'Ernée le 15 juillet 2021, par la SNC LIDL sise 72 avenue Robert Schuman 94500 RUNGIS, représentée par M. Etienne COURSEAU, responsable immobilier, au bénéfice de la SCI EREBE (propriétaire des parcelles AV 159, AV 160, AV 213, AV 27, AV 28, AV 41 et AV 151 à Ernée), enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 22 juillet 2021, portant sur la création d'un supermarché sous l'enseigne LIDL au 53 avenue Aristide Briand 53500 Ernée,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne, pour l'examen de la demande susvisée, en vue de la réunion du 21 septembre 2021,

Vu le rapport d'instruction établi par la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne le 6 septembre 2021 et présenté en séance,

Vu les pièces modificatives reçues par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 17 septembre 2021,

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial a étudié les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs,

Considérant que le projet, compatible avec les documents d'urbanisme, est situé en zone Ue du PLUi d'Ernée approuvé le 25 novembre 2019, secteur destiné aux activités économiques de bureaux, d'artisanat, de commerce, d'entrepôts et d'industries,

Considérant que le projet ne se situe ni en zone Natura 2000 ni en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) et qu'il vise à réhabiliter une friche commerciale à l'entrée de la ville d'Ernée, limitant ainsi l'étalement urbain et l'imperméabilisation des sols,

Considérant l'absence d'impact du projet sur l'activité agricole,

Considérant que la zone de chalandise du projet s'étend sur 16 communes de la Mayenne, soit 19 412 habitants résidant à 16 minutes maximum en voiture du lieu du projet et que la population a connu une augmentation de 1,3 % entre 2008 et 2018,

Considérant que le projet n'est pas de nature à impacter les activités du centre-ville, ni celles de la zone de chalandise et qu'il contribue à diminuer la vacance commerciale et à revitaliser la zone à proximité du centre-ville,

Considérant que la situation géographique du futur magasin participe au projet de revalorisation du centre-ville d'une ville labellisée "Petites Villes de Demain",

Considérant que le projet de création permet d'élargir l'offre de commerce alimentaire,

Considérant qu'avec une estimation de 21 véhicules supplémentaires par heure de pointe, l'impact du projet sur la circulation demeure limité,

Considérant que la situation du projet permet un accès piéton depuis le centre-ville distant de 700 m,

Considérant que le parc de stationnement sera modifié par 120 places dont 114 places perméables et sera composé de 3 places dédiées aux familles, 3 places PMR, 6 places équipées de bornes de rechargement pour véhicules électriques (dont 1 PMR), 18 places pré-équipées pour le rechargement des véhicules électriques et 90 places standards perméables en pavés drainants,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un parc à vélos de 8 places et de 2 bornes de recharge pour les vélos électriques,

Considérant que 37 % du site (4 879 m²) seront aménagés en espaces verts avec la plantation de 80 arbres, graminées et vivaces ainsi que des talus plantés d'arbustes d'essences locales et avec la préservation des 8 arbres déjà existants,

Considérant que les déchets seront traités et recyclés par des circuits spécialisés,

Considérant que plusieurs mesures viseront à minimiser la consommation d'énergie : éclairage basse consommation type Led, cuve de récupération des eaux de pluie, équipements frigorifiques performants, toiture photovoltaïque de 1088 m² destinée à l'autoconsommation,

Considérant que le projet de création du futur magasin prévoit la création de 15 à 17 emplois,

Après délibération des membres de la commission en date du 21 septembre 2021, un avis favorable est émis sur la demande de permis de construire n° 053 096 21 M1019 valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SNC LIDL sise 72 avenue Robert Schuman 94500 RUNGIS, représentée par M. Etienne COURSEAU, responsable immobilier, au bénéfice de la SCI EREBE (propriétaire des parcelles AV 159, AV 160, AV 213, AV 27, AV 28, AV 41 et AV 151 à Ernée), portant sur la création d'un supermarché d'une surface commerciale de 1 418,50 m² sous l'enseigne LIDL au 53 avenue Aristide Briand 53500 Ernée.

Ont voté favorablement :

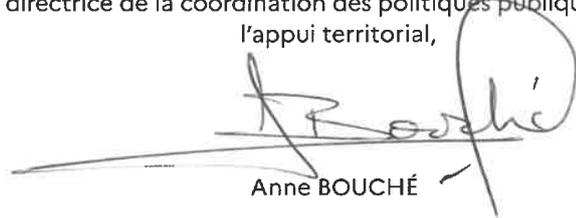
- M. Gérard LE FEUVRE, 1^{er} adjoint au maire d'Ernée, commune d'implantation du projet, représentant le maire ;
- M. Gilles LIGOT, président de la communauté de communes de l'Ernée, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Bertrand LEMAITRE, vice-président de la communauté de communes de l'Ernée, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, représentant le président ;
- M. Gérard DUJARRIER, vice-président du conseil départemental de la Mayenne, représentant le président ;
- M. Dominique GUINEHEUX, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Marcel FROT, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Loïc BLANCHE personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Louis CHEREAU, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Étaient excusés :

- La présidente du conseil régional des Pays de la Loire ;
- M. Loïc RÉVEILLE, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- Le représentant des intercommunalités au niveau départemental.

Laval, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
directrice de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial,



Anne BOUCHÉ

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce

Modifié par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art.52

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

III.-La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

IV.-La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

V.-La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

Article R. 752-30 du code de commerce

Modifié par décret n°2015-165 du 12 février 2015 - art.1

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme

Modifié par loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 36

Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code du commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de l'article L. 752-15 du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme

Créé par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 58

Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60 I, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS N° 2021-04 DE LA CDAC DU 21/09/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

<i>Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)</i>		13170		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AV 159		
		AV 160		
		AV 213		
		AV 27, AV 28, AV 41, AV 151		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	4879 m ² (37 % du site)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	114 places de stationnement perméables (1 517 m ²) en pavés drainants		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	Toiture photovoltaïque (1 088 m ²)		
	Eoliennes (nombre et localisation)	0		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	AUCUN			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre					
			SV/magasin ¹					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1418,5				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		1			
			SV/magasin ²		1418,5			
			Secteur (1 ou 2)		1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	120				
			Electriques/hybrides	24				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	114				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-09-28-00002

Avis de la CDAC de la Mayenne du 21 septembre
2021 - dossier examiné n°2021-05



Dossier examiné : 2021-05 – Extension d'un ensemble commercial par extension de la surface de vente du magasin Bricomarché à Evron

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA MAYENNE
Du 21 septembre 2021**

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-25, R. 751-1 à R. 752-49,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne,

Vu la demande de permis de construire (PC n° 053 097 21 M1047) valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie d'Evron le 4 août 2021 par la SAS CARDINAL PARTICIPATIONS, sise 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, propriétaire de la parcelle cadastrée D 1041 à Evron, représentée par Monsieur Baptiste NOUET de IMMO MOUSQUETAIRES sise Les Branchettes 35370 Argentré-du-Plessis, en qualité de mandataire, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 12 août 2021, portant sur l'extension d'un ensemble commercial par extension de la surface de vente de 1 750 m² du magasin Bricomarché situé à La Haute Chouannière, route de Sillé-le-Guillaume à Evron,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne, pour l'examen de la demande susvisée, en vue de la réunion du 21 septembre 2021,

Vu le rapport d'instruction établi par la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne le 6 septembre 2021 et présenté en séance,

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial a étudié les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs,

Considérant que le projet se situe en zone UEm, secteur destiné aux activités et installations industrielles, artisanales, tertiaires du PLUi d'Evron approuvé le 12 mars 2020,

Considérant que le projet ne prévoit aucune nouvelle construction ni création de nouvelles surfaces imperméabilisées et se situe ni en zone Natura 2000 ni en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique),

Considérant l'absence d'impact du projet sur l'activité agricole,

Considérant que la zone de chalandise du projet s'étend sur 21 communes de la Mayenne et 4 communes de la Sarthe, soit 22 062 habitants résidant dans un rayon de déplacement de 26 minutes maximum du lieu du projet,

Considérant que le projet ne génère pas d'impact fort sur l'équilibre du territoire (zone de chalandise) et sur les activités de centre-ville en raison de l'implantation déjà existante de l'enseigne sur la commune,

Considérant que le projet permet de conforter la diversité commerciale et l'attractivité de la zone commerciale dans laquelle il s'inscrit,

Considérant que le projet d'extension de l'enseigne de 1750 m², passant de 2450 m² à 4200 m², permet d'élargir l'offre commerciale en matière de bricolage et d'améliorer le confort d'achat des consommateurs à l'échelle de la commune et de la zone de chalandise,

Considérant qu'avec une augmentation du trafic de 50 véhicules supplémentaires aux heures de pointes, représentant 15 % du trafic total, l'impact du projet sur la circulation demeure faible,

Considérant que la commune est desservie par 3 lignes de bus régulières et par une ligne régulière de TER,

Considérant que le site du projet est accessible aux piétons par des passages protégés existants et desservi par une piste cyclable,

Considérant que le parc de stationnement, mutualisé avec le magasin U Express, sera modifié pour un total de 308 places, dont 10 places PMR,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un parc à vélos de 6 places,

Considérant qu'avec la suppression de 23 places de stationnement, la surface des espaces verts sera agrandie de 321 m² passant de 3843 m² à 4164 m² sur le site,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un système de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts et l'alimentation de la serre froide et d'un éclairage basse consommation type Led dans la zone créée,

Considérant que l'extension de la surface de vente de l'enseigne s'accompagne de la création de 3 emplois supplémentaires,

Après délibération des membres de la commission en date du 21 septembre 2021, un avis favorable est émis sur la demande de permis de construire n° 053 097 21 M1047 valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SAS CARDINAL PARTICIPATIONS, sise 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, propriétaire de la parcelle cadastrée D 1041 à Evron, représentée par Monsieur Baptiste NOUET de IMMO MOUSQUETAIRES sise Les Branchettes 35370 Argentré-du-Plessis, en qualité de mandataire, portant sur l'extension d'un ensemble commercial par extension de la surface de vente de 1 750 m² du magasin Bricomarché situé à La Haute Chouanière, route de Sillé-le-Guillaume à Evron. La surface de vente de l'ensemble commercial passera ainsi de 3 709 m² à 5 459 m².

Ont voté favorablement :

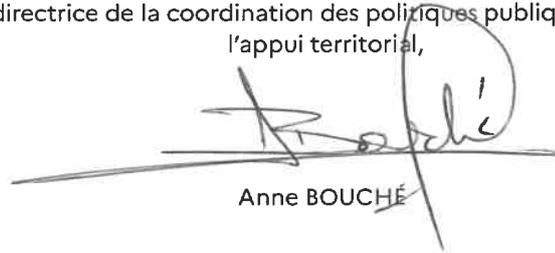
- M. Joël BALANDRAUD, maire d'Evron, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean-Noël RAVÉ, vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, représentant le président ;
- M. Benoît QUINTARD, vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, représentant le président ;
- M. Gérard DUJARRIER, vice-président du conseil départemental de la Mayenne, représentant le président ;
- M. Dominique GUINEHEUX, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Marcel FROT, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;

- M. Loïc BLANCHE personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Louis CHEREAU, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Stéphane FOUGERAY, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire pour le département de la Sarthe (72).

Étaient excusés :

- La présidente du conseil régional des Pays de la Loire ;
- M. Loïc RÉVEILLE, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Hugues BOMBLED, maire de Rouessé-Vassé (72) ;
- Le représentant des intercommunalités au niveau départemental.

Laval, le **28 SEP. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
la présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
directrice de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial,



Anne BOUCHÉ

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce

Modifié par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art.52

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

III.-La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

IV.-La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

V.-La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

Article R. 752-30 du code de commerce

Modifié par décret n°2015-165 du 12 février 2015 - art.1

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme

Modifié par loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 36

Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code du commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de l'article L. 752-15 du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme

Créé par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 58

Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60 I, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS N° 2021-05 DE LA CDAC DU 21/09/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

<i>Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)</i>		14138	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		D 1041	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	4164 m ² (+ 321 m ² par la suppression de 23 places de stationnement)	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	AUCUN		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3709				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		2			
			SV/magasin ¹		1259	2450		
			Secteur (1 ou 2)		1	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5459				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		2			
			SV/magasin ²		1259	4200		
Secteur (1 ou 2)			1	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	337				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	308				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	0						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0						
	Après projet	0						

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-09-28-00003

Avis de la CDAC de la Mayenne du 21 septembre
2021 - dossier examiné n°2021-06



Dossier examiné : 2021-06 – Extension de la surface de vente du magasin Intermarché Super à Renazé

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA MAYENNE
Du 21 septembre 2021**

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-25, R. 751-1 à R. 752-49,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne,

Vu la demande de permis de construire (PC n° 053 188 21 B1012) valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Renazé le 4 août 2021 par la SA L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES, sise 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, propriétaire des parcelles cadastrées ZP 154 et ZP 156 à Renazé, représentée par Monsieur Baptiste NOUET de IMMO MOUSQUETAIRES sise Les Branchettes 35370 Argentré-du-Plessis en qualité de mandataire, portant sur l'extension de la surface de vente de 500 m² du magasin Intermarché Super situé Rue de Pouancé à Renazé,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne, pour l'examen de la demande susvisée, en vue de la réunion du 21 septembre 2021,

Vu le rapport d'instruction établi par la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne le 6 septembre 2021 et présenté en séance,

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial a étudié les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs,

Considérant que le projet, compatible avec les documents d'urbanisme, se situe en zone UB, "zone urbaine mixte en extension", du PLU de Renazé approuvé le 2 septembre 2014 et révisé le 5 septembre 2017,

Considérant que le projet ne prévoit aucune nouvelle construction ni création de nouvelles surfaces imperméabilisées et se situe ni en zone Natura 2000 ni en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique),

Considérant l'absence d'impact du projet sur l'activité agricole,

Considérant que le projet ne nécessite pas d'imperméabilisation de surface supplémentaire,

Considérant que la zone de chalandise du projet s'étend sur 16 communes de la Mayenne et 6 communes du Maine-et-Loire, soit 26 195 habitants résidant dans un rayon de déplacement de 18 minutes maximum du lieu du projet,

Considérant que le projet ne génère pas d'impact fort sur l'équilibre du territoire (zone de chalandise) et sur les activités de centre-ville en raison de l'implantation déjà existante de l'enseigne sur la commune,

Considérant que le projet d'extension de l'enseigne de 500 m², passant de 1310 m² à 1810 m², permet d'élargir l'offre de différents produits et d'améliorer le confort d'achat des consommateurs à l'échelle de la commune et de la zone de chalandise,

Considérant qu'avec une augmentation du trafic de 91 véhicules supplémentaires en heure de pointe, l'impact du projet sur la circulation demeure faible,

Considérant que la commune est desservie par le réseau de transport en commun ALEOP dont l'arrêt le plus proche est situé à 650 m du projet,

Considérant que le projet prévoit un réaménagement aux abords avec une voie piétonne sécurisée et PMR et des cheminements piétons au sein du site,

Considérant que le parc de stationnement sera modifié et réaménagé avec la création de 82 places perméables (pavés drainants) en remplacement de places en enrobé et la mise en place d'une borne de recharge électrique alimentant 2 places,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un parc à vélos de 7 places,

Considérant que le projet prévoit l'installation de 278 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'extension ; la production photovoltaïque couvrira 8 % de la consommation en électricité du site et la totalité de la production solaire sera autoconsommée par le magasin,

Considérant que l'extension de la surface de vente de l'enseigne permettra le renforcement de l'équipe actuelle en recrutant 4 salariés supplémentaires,

Après délibération des membres de la commission en date du 21 septembre 2021, un avis favorable est émis sur la demande de permis de construire n° 053 188 21 B1012 valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SA L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES, sise 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, propriétaire des parcelles cadastrées ZP 154 et ZP 156 à Renazé, représentée par Monsieur Baptiste NOUET de IMMO MOUSQUETAIRES sise Les Branchettes 35370 Argentré-du-Plessis en qualité de mandataire, portant sur l'extension de la surface de vente de 500 m² du magasin Intermarché Super situé Rue de Pouancé à Renazé. La surface commerciale totale de l'enseigne sera ainsi portée à 1 810 m².

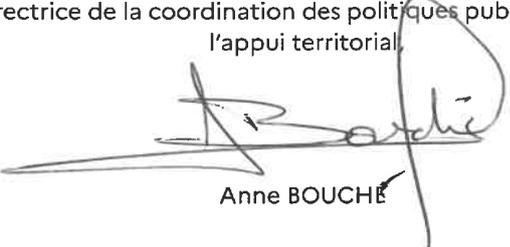
Ont voté favorablement :

- M. Patrick GAULTIER, maire de Renazé, commune d'implantation du projet ;
- M. Daniel GENDRY, vice-président de la communauté de communes du Pays de Craon, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, représentant le président ;
- M. Gérard DUJARRIER, vice-président du conseil départemental de la Mayenne, représentant le président ;
- M. Dominique GUINEHEUX, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Marcel FROT, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Loïc BLANCHE personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Louis CHEREAU, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Pierrick ESNAULT, maire d'Ombrière d'Anjou (49) ;

Étaient excusés :

- La présidente du conseil régional des Pays de la Loire ;
- M. Christophe LANGOUËT, président de la communauté de communes du Pays de Craon, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- Le représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Loïc RÉVEILLE, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Bruno LETELLIER, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire pour le département du Maine-et-Loire (49).

Laval, le **28 SEP. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
la présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
directrice de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial,



Anne BOUCHÉ

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce

Modifié par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art.52

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

III.-La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

IV.-La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

V.-La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

Article R. 752-30 du code de commerce

Modifié par décret n°2015-165 du 12 février 2015 - art.1

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme

Modifié par loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 36

Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code du commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de l'article L. 752-15 du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme

Créé par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 58

Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60 I, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS N° 2021-06 DE LA CDAC DU 21/09/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

<i>Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)</i>		9270	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZP 154	
		ZP 156	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	1593	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	1066 (création de 82 places de stationnement perméables en pavés drainants)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	278 (panneaux photovoltaïques en toiture de l'extension)	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	AUCUN		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1310				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		1			
			SV/magasin ¹		1310			
			Secteur (1 ou 2)		1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1810				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		1			
			SV/magasin ²		1810			
			Secteur (1 ou 2)		1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	100				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	86				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	82				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	
	Après projet	2	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	Non précisé	
	Après projet	Non précisé	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)